

Le PRÉSIDENT : Je désire faire une proposition. Je suis certain que le Comité ne s'opposerait pas à ce que M. Miller garde son siège pour répondre à ces questions.

M. PETERS : Je désire poser une question au sous-ministre. Les effectifs civils réguliers d'une station sont-ils formés d'employés relevant de la Commission du service civil? Pendant combien de temps un employé intermittent doit-il occuper son emploi avant de faire partie de l'effectif? Y a-t-il un temps limité, et peut-il être intégré à l'effectif? Y a-t-il un organisme impartial qui établit des règlements prévoyant les qualifications et les normes permettant aux employés intermittents de faire partie de l'effectif?

M. MILLER : Comme on l'a mentionné ici, il existe deux catégories d'employés civils. En premier lieu, il y a la catégorie du fonctionnaire permanent payé selon une échelle de salaire uniforme pour l'ensemble du pays, et ensuite celle des employés intermittents, d'ordinaire les hommes de métier, dont le salaire reflète l'échelle des salaires de la région. On emploie cette catégorie en concurrence avec l'industrie. L'employé intermittent, d'ordinaire un artisan, demeure tel; il ne devient jamais fonctionnaire.

M. PETERS : Les gens qui s'adonnent au contrôle des approvisionnements, à la mécanique, et à plusieurs autres travaux qui relèvent de la classe des artisans, sont-ils fonctionnaires? Par exemple, à la station navale, que nous avons visitée en fin de semaine, se trouvaient 600 ou 700 de ces gens, et on paraît différer d'opinion quant à savoir s'ils devraient être considérés comme des employés civils plutôt que des employés des services de la marine. Me diriez-vous si ces gens sont régis par les règlements du service civil, ou par le programme relatif aux employés à taux courants? Dans quelle catégorie sont-ils classés?

M. MILLER : Comme je l'ai signalé, vous trouverez dans le volume des prévisions de dépenses une liste de la classification des fonctionnaires du ministère et de la marine. Vous y trouverez la liste des fonctionnaires permanents et au même endroit celle des employés intermittents pouvant être engagés à cause de la concurrence qui prévaut dans leur région à l'égard de leur métier.

M. PETERS : En ce qui a trait, par exemple, à un ouvrier intermittent d'entrepôt, existe-t-il une limite de trois mois après laquelle il devient permanent? Existe-t-il certains règlements lui permettant de faire partie de l'effectif?

M. MILLER : S'il accède à un poste dévolu à un fonctionnaire, il doit alors être stagiaire durant une certaine période avant de devenir fonctionnaire et d'occuper ce poste.

M. GRAFFTEY : Je voudrais porter à l'attention du sous-ministre une question qui m'a été soumise. Bien que le ministère de la Production de défense s'occupe de la plupart des achats du ministère, je me suis laissé dire que dans les camps d'été, par exemple, plusieurs officiers de l'ordinaire font certains achats pour les cuisines et les cantines et pour divers besoins à cet égard. Une question qui m'a été signalée, et qui concerne en particulier les camps d'été situés aux approches des villes, vient de ce que plusieurs fournisseurs ont demandé d'être inscrits sur la liste du ministère de la Production de défense, si j'ai bien compris. Les officiers en question ne font affaires qu'avec les fournisseurs des villes. Je constate qu'ils négligent plusieurs fournisseurs établis près des camps situés à l'extérieur des villes. Je sais qu'en réalité ils ignorent comment s'y prendre pour les appels de soumissions. Je fais tout simplement remarquer que si les officiers de l'ordinaire de ces endroits faisaient affaires le plus possible avec les fournisseurs sur place, ils s'attireraient leur bien-